

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture  
de l'agroalimentaire et de la forêt

**Avis relatif à la modification temporaire  
du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP)  
« Laguiole »**

**Cet avis annule et remplace l'avis publié  
au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture  
de l'agroalimentaire et de la forêt du 12 novembre 2015**

Suite aux conditions météorologiques exceptionnelles de l'été 2015 qui ont entraîné des conditions particulièrement défavorables à l'alimentation des animaux sur l'ensemble de l'aire géographique de l'AOP « Laguiole », le cahier des charges de l'AOP « Laguiole » est modifié, jusqu'au 31 mai 2016, comme suit :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » :

- La ration de base des vaches laitières peut être assurée par du fourrage pouvant provenir hors de l'aire géographique. Le fourrage provenant hors de l'aire géographique doit être sec ou déshydraté.
- En période de disponibilité d'herbe, sauf lorsque les conditions climatiques ne le permettent pas, la ration de base du troupeau laitier est principalement composée d'herbe pâturée pendant une durée minimum annuelle cumulée de 60 jours. Pendant cette période, les apports de fourrages en complément de la ration d'herbe pâturée ne peuvent dépasser 3 kg de matière sèche par jour et par vache laitière, en moyenne sur le troupeau et sur la période de pâturage.
- Pour l'alimentation du troupeau laitier dont le lait est destiné à la fabrication du « Laguiole », les seuls fourrages grossiers autorisés sont composés de la flore locale des prairies et pâtures naturelles ou permanentes, des graminées et légumineuses fourragères cultivées des prairies temporaires, ainsi que de la luzerne déshydratée.
- La part de la ration totale du troupeau laitier qui ne provient pas de l'aire géographique délimitée ne représente pas plus de 50% de la ration exprimée en matière sèche sur une base annuelle.